

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SYNDROME DE LOWE

Association n° 473

Déclarée sous le n° 4/07232 à la Préfecture des Côtes d'Armor le 13.06.1994

(J.O. du 06.07.1994)

### **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1er** L'association dite « Association du Syndrome de Lowe » fondée le 13 Juin 1994.

A pour but :

- de faire connaître le Syndrome de Lowe,
- de créer des liens entre les familles touchées par la maladie,
- d'apporter son soutien moral et d'informer les médias,
- de mettre en oeuvre et promouvoir les moyens nécessaires pour favoriser le développement de la recherche sur cette maladie.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social 56 rue Marc Vieville à VILLEMOMBLE 93250

**Article 2** Les ressources de l'associations proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des dons,
- des subventions accordées par tout organisme public, semi public ou privé
- des participations prévues dans le cadres de conventions passées entre l'association et d'autres organismes et/ou collectivités,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 3** L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs

Les membres de droits sont les familles concernées par le syndrome de Lowe, ils payent une cotisation dont le montant est laissé à leur appréciation.

Les membres d'honneur. Ce titre peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui font un don à notre association.

Seuls les membres actifs, de droit et d'honneur ont droit de vote au sein de l'association et peuvent participer à l'administration de celle-ci

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du président.

**Article 4** La qualité de membre de l'association se perd :

1°) Par la démission

2°) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

### **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 20 membres, élus pour deux ans, par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, un trésorier, un secrétaire. le bureau est recomposé chaque année.

**Article 6** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président, accompagnée de l'ordre du jour ou sur demande d'au moins un quart de ses membres ayant voie délibérative.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre coté et paraphé.

**Article 7** Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent, avec voie consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

**Article 8** L'assemblée générale de l'association comprend les membres de droit, les membres actifs et d'honneur.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoirs). Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Lorsqu'une association comprend des personnes morales régulièrement constituées, ses statuts doivent indiquer que chacune d'elles ne peuvent être représentée à l'assemblée générale que par un délégué. Le cas échéant, prévoir le mode de représentation des comités locaux à l'assemblée générale. D'une façon générale, tout membre qui acquitte une cotisation doit avoir accès à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

**Article 9** Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

**Article 10** Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité d'ensemble de l'association.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

### **III CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

**Article 11** Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à son statut.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au sous-préfet de l'arrondissement.

**Article 12** La dissolution de l'association ne peut-être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture ainsi que d'une parution au Journal Officiel.

**Article 13** L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le Président  
Philippe Ferrer

La Secrétaire  
Astrid Spangenberg



Historique des modifications :

1<sup>er</sup> Juin 2002 : modification du siège social.